



République Française

Accusé de réception en préfecture  
095-219506045-20230228-ENV/MODIF2021102-AR  
Date de télétransmission : 01/03/2023  
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Département du Val d'Oise  
**COMMUNE DE SURVILLIERS**

Réf : DG-ENV-MODIF-20211102-b

**ARRÊTÉ MUNICIPAL MODIFICATIF** de l'arrêté initial *DG-ENV-P-20211102-b*  
Portant sur la circulation et la divagation des animaux sur l'espace public communal

Le Maire de Survilliers,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants ;

**Vu** les dispositions du Code de Santé Publique et notamment les articles L 1311-2 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article L131-12; R 622-2 et R 623-3 ; R 634-2 ;

**Vu** l'article 1385 du Code Civil ;

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-1381 du 25 Novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

**Vu** le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

**Vu** le règlement sanitaire département du Val d'Oise pris par Arrêté préfectoral du 29 août 1979 Modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° DG-ENV-P-20211102-b du 2 novembre 2021, portant sur la circulation et la divagation des animaux sur l'espace public communal ;

**Considérant** qu'il convient de supprimer les lignes de l'article 9 de l'arrêté suscit, portant sur les montants des amendes, en ne conservant que la classe de ces-dernières, afin que le présent acte puisse conserver sa régularité lorsque la législation, portant sur le montant des amendes des différentes classes, évolue ;

**Considérant** qu'il convient de poursuivre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

**ARRETE :**

**I – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté modifie l'article 9 de l'acte initial n°DG-ENV-P-20211102-b du 2 novembre 2021, portant sur la circulation et la divagation des animaux sur l'espace public communal, et reprend à titre informatif, l'ensemble des articles de l'arrêté initial, non modifiés ;

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présence d'animaux domestique sur l'espace public communal portant en particulier sur la divagation, les déjections, les obligations déclaratives en mairie.

Le présent arrêté porte sur l'ensemble du territoire communal.

**II – DIVAGATION**

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : La divagation des chiens en toute liberté et **sans surveillance est interdite.**

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Les chiens ne peuvent circuler sur **la voie publique, espaces verts et jardins publics qu'à la condition d'être tenus en laisse** (*sauf interdiction signifiée expressément et visuellement*).

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : La circulation sur la route d'un animal seul est prévue et réprimée par l'article R 412-44 du Code de la Route.

### III – SALUBRITE PUBLIQUE

**ARTICLE 7<sup>ème</sup>** : **Les déjections canines sont interdites** sur :

- Les voies publiques
- Les trottoirs
- Les espaces publics
- Les espaces de jeux publics pour enfants et ce par hygiène publique

**ARTICLE 8<sup>ème</sup>** : Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Toute personne accompagnée d'un animal doit procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines de leur animal. Des sacs de ramassage sont mis à disposition dans la commune.

De même, chaque propriétaire ne devra pas laisser son animal domestique fouiller dans les conteneurs à ordures ménagères ainsi que les sacs poubelles posés à même le sol.

**ARTICLE 9<sup>ème</sup> (modifié)** : **L'abandon de déjections** est prévu et réprimé par l'article R 634-2 du Code Pénal d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe conformément à l'article R 622-2 du code pénal.

### IV – DECLARATION

**ARTICLE 10<sup>ème</sup>** : **Tous les chiens de première catégorie** (chiens d'attaque) **et deuxième catégorie** (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ; **La déclaration à la police intercommunale** (32 rue de la briqueterie 95380 Louvres – tél : 0 800 888 123) de détention de chiens relevant de ces deux catégories **est obligatoire** (un récépissé est délivré en échange). **Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.**

### V – DIVERS

**ARTICLE 11<sup>ème</sup>** : Les propriétaires de chiens (**toutes catégories confondues**) devront à tout moment présenter à la force publique :

- Le passeport de l'animal
- La carte d'identification (ICAD)

**ARTICLE 12<sup>ème</sup>** : Les détenteurs d'animaux domestiques et les propriétaires d'élevage sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les cris d'animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

**ARTICLE 13<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 14<sup>ème</sup>** : Le Présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et affiché à la porte de la Mairie et transmis à :

- La Gendarmerie de Fosses
- La Police Intercommunale de Roissy Pays de France
- La Police Municipale de Survilliers

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Survilliers, le 28 février 2023

A. ROLDAO-MARTINS  
Le Maire,  
**Adeline ROLDAO-MARTINS**

